

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2011

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN-HYDR/CMK/ 2011 du 27 octobre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 009/MIN-HYDR/LMO/07 du 02 août 2007 portant fixation partielle des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploitation dans la zone de la cuvette centrale.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 004/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-003 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 009/MIN-HYDR/LMO/07 du 02 août 2007 portant fixation partielle des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale.

Considérant la nécessité de poursuivre le processus d'ouverture à l'exploration et à la production du bassin sédimentaire de la cuvette centrale par un découpage progressif en blocs ;

Considérant le découpage des blocs pétroliers en prenant en compte les contours épousant les longitudes et les latitudes, à l'exception des frontières communes entre Etats ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les coordonnées géographiques des 21 blocs ouverts à l'exploration par l'Arrêté n° 009/CAB/MIN-HYDR/LMO/07 du 02 août 2007 s'expriment en Degré Décimal (WGS84).

Article 2 :

Il est adjoint aux 21 blocs ouverts à l'exploration dans le bassin sédimentaire de la cuvette centrale, quatre blocs supplémentaires portant respectivement les numéros 22, 23, 24 et 25.

Article 3 :

Les coordonnées géographiques des sommets délimitant les quatre blocs en Degrés-Minutes-Secondes (WGS84) sont :

Bloc 22

Superficie : ± 13.100 km²

Latitude	Longitude
S 01° 08' 20.40''	E 17° 00' 00''
S 03° 00' 00''	E 16° 11' 39''
S 03° 00' 00''	E 17° 00' 00''

Bloc 23

Superficie : ± 28.300 km²

Latitude	Longitude
N 03° 00' 00''	E 18° 30' 28''
N 03° 00' 00''	E 19° 00' 00''
N 00° 30' 00''	E 19° 00' 00''
N 00° 30' 00''	E 18° 00' 00''

Bloc 24

Superficie : ± 5.300 km²

Latitude	Longitude
N 00° 30' 00''	E 18° 00' 00''
N 01° 00' 00''	E 17° 19' 04''
N 01° 00' 00''	E 18° 00' 00''

Bloc 25

Superficie : ± 24.600 km²

Latitude	Longitude
S 03° 00' 00''	E 16° 11' 39''
S 03° 00' 00''	E 17° 00' 00''
S 03° 57' 16''	E 15° 54' 33''
S 05° 00' 00''	E 17° 00' 00''

Article 4 :

La carte en annexe représente le bassin sédimentaire de la cuvette centrale comprenant les 21 blocs ainsi que les blocs détaillés à l'article 3 ci-dessus et fait partie intégrante du présent

Arrêté. Elle remplace la carte initialement annexée à l'Arrêté n° 009/CABMIN-HYDR/LMO/07 du 02 août 2007.

Article 5 :

Les coordonnées géographiques et les superficies relevant du présent Arrêté sont à titre provisoire. Les coordonnées définitives des blocs respectifs devant être rapportées sur les différents permis d'exploration seront issues des travaux de matérialisation de chaque zone exclusive de reconnaissance et d'exploration.

Article 6 :

Dans le cas où plusieurs sociétés auront accédé aux données techniques et présenté un rapport final d'interprétation des données techniques, les demandes concurrentes tendant à obtenir des droits miniers pour hydrocarbures sur un même bloc seront examinés par une commission qui sera mise en place à cet effet.

Sur avis technique motivé, la commission sus évoquée proposera au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, les modalités de mise en association des sociétés concurrentes.

Article 7 :

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté n° 006/CAB/MIN-HYDR/CMK/2010 du 25 juillet 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 009/MIN-HYDR/LMO/07 du 02 août 2007 portant fixation partielle des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale.

Article 8 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Célestin Mbuyu Kabongo
